

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-057
DU 28 AVRIL 1999

BABA-MOUSSA Ramatou

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Irrégularités commises pendant la campagne électorale et au cours du scrutin
4. Défaillance en matériel au niveau de la première circonscription électorale
5. Jonction de procédures
6. Requêtes prématurées et tardives
7. Irrecevabilité.

Les requêtes enregistrées à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et dont l'auteur n'a pas formulé ses réclamations au moment du vote sont prématurées, tardives et, par suite, irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requêtes du 4 avril 1999 enregistrées à la même date au Secrétariat général de la Cour sous les numéros 0716/0071/EL, 0717/0072/EL et 0718/0073/EL, Madame Ramatou BABA-MOUSSA, candidate tête de liste de l'Alliance pour le Progrès (APP) dans la 1^{ère} circonscription électorale, se plaint de certaines irrégularités commises pendant la campagne électorale et au cours du scrutin, ainsi que de la défaillance du matériel électoral au niveau de certains bureaux de vote de la première circonscription électorale ; qu'elle sollicite en outre la vérification des informations relatives au trafic d'influence exercé par l'Alliance Étoile au niveau des bureaux de vote de Kéféri 1 A et de Pédigui ;

Considérant que ces trois requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu' il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ; que, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

... A l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... doivent être annexés :

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... »

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour le 4 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus, la requérante n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, ses requêtes doivent être de ce fait considérées comme tardives ; qu'il s'ensuit que les trois requêtes sont irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Madame Ramatou BABA-MOUSSA sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Ramatou BABA-MOUSSA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU